

**DELIBERATION SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU VENDREDI 20 MARS 2026
N°5.1- 26.31**

OBJET : ELECTION DU MAIRE

Nombre de Membres : 27

Afférents au Conseil Municipal : 27

En exercice : 27

Qui ont pris part à la délibération : 27

Date de la Convocation : 16.03.2026

Date d'affichage : 16.03.2026

L'an deux mille vingt-six, le vendredi 20 mars 2026 à 18 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Yves PORTEIX, Maire

Présents : Yves PORTEIX, Mireille MESTRES, Julien DAMONTE, Marie-José MARY, Jacques JUANOLA, Béatrice DELAUNAY, Hervé CADENE, Christine ALVES, Cyril GASCHT, Marina PUJOL, Dominique TAQUET, Odile MARIE, Damien TARRAZONA, Céline FIGUERAS, Éric BRIET, Delphine ROLLAND, Marc CHARTRER, Séverine ORIOL, Cyril VANROYE, Sophie COLLIN-MARTIN, Charles VIDAL, Hélène CANAL, Yvette PERIOT, Christophe MACE, Brigitte MOREAU, Renaud SANCHEZ, Muriel MALAIRACH.

La séance a été ouverte sous la présidence de Madame MARY Marie-José, la plus âgée des membres du conseil.

Mme Céline FIGUERAS est élue secrétaire de séance.

Après avoir procédé à l'appel des conseillers, Mme la Présidence constate que le quorum est atteint.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

La présidente, donne lecture des articles L. 2122-1, L. 2122-4 et L. 2122-7 du code général des collectivités territoriales.

L'article L. 2122-1 dispose qu'« il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal ».

L'article L. 2122-4 dispose que « le maire et les adjoints sont élus par le conseil municipal parmi ses membres, au scrutin secret ... ».

L'article L. 2122-7 dispose que « le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ».

La présidente demande alors s'il y a des candidats.

Les candidatures suivantes sont présentées :

- Mme PERIOT Yvette
- M. PORTEIX Yves

La présidente a invité le conseil à procéder, au scrutin secret et à la majorité des suffrages, à l'élection du maire.

Constitution du bureau :

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : Mme Hélène CANAL et M. Arnaud SANCHEZ, et une secrétaire, Céline FIGUERAS avant de procéder au vote.

Premier tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 27

À déduire : bulletins blancs ou nuls : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 27

Majorité absolue : 14

Ont obtenu :

- Madame PERIOT Yvette : 5 voix.

- Monsieur PORTEIX Yves : 22 voix.

Monsieur PORTEIX Yves, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire et a été immédiatement installé.

Fait à SOREDE, le 23 Mars 2026

Délibération affichée du 25.03.2026
AU

La Présidente

Marie José MARY


DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1435 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr

DÉPARTEMENT
PYRENEES ORIENTALES

COMMUNE : SOREDE

Toutes les communes

ARRONDISSEMENT

CERET

EPCI à fiscalité propre :

CC ALBERES COTE VERMEILLE
ILLIBERIS

TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL

(art. L. 2121-1 du code général des collectivités territoriales - CGCT)

Effectif légal du conseil municipal
27

L'ordre du tableau détermine le rang des membres du conseil municipal. Après le maire, prennent rang, dans l'ordre du tableau, les adjoints puis les conseillers municipaux.

L'ordre du tableau des adjoints est déterminé, sous réserve des dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 2122-7-2 et du second alinéa de l'article L. 2113-8-2 du CGCT, par l'ordre de nomination et, entre adjoints élus le même jour sur la même liste de candidats aux fonctions d'adjoints, par l'ordre de présentation sur cette liste.

L'ordre du tableau des conseillers municipaux est déterminé :

1° Par la date la plus ancienne de leur élection intervenue depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal ;

2° Entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus ;

3° Et, à égalité de voix, par priorité d'âge.

Une copie du tableau est transmise au préfet au plus tard à 18 heures le lundi suivant l'élection du maire et des adjoints (art. R. 2121-2 du CGCT). Pour les communes de moins de 1000 habitants, est également adressée au préfet, dans les mêmes délais, la liste des conseillers communautaires résultant de l'application de l'article L. 273-11 du code électoral.

Ordre	Fonction ¹	Qualité (M. ou Mme)	NOM ET PRÉNOM	Date de naissance	Date de la plus récente élection à la fonction	Suffrages obtenus par le candidat (en chiffres)	Conseiller communautaire
1	Maire	M	PORTEIX Yves	10/09/1953	20 mars 2026	22	Conseiller communautaire
2	1 ^{er} adjoint	M	DAMONTE Julien	09/11/1981	20 mars 2026	22	Non
3	2 ^{ème} adjointe	Mme	MESTRES MIREILLE	10/10/1955	20 mars 2026	22	Non
4	3 ^{ème} adjoint	M	JUANOLA JACQUES	27/02/1956	20 mars 2026	22	Non
5	4 ^{ème} adjointe	Mme	DELAUNAY BEATRICE	28/07/1965	20 mars 2026	22	Conseillère communautaire
6	5 ^{ème} adjoint	M	GASCHT CYRIL	21/10/1975	20 mars 2026	22	Non
7	6 ^{ème} adjointe	Mme	MARY MARIE JOSE	13/09/1950	20 mars 2026	22	Non
8	7 ^{ème} adjoint	M	CADENE HERVE	03/04/1961	20 mars 2026	22	Non
9	Conseiller municipal	M	TAQUET DOMINIQUE	05/12/1955	15 mars 2026	1249	Non
10	Conseillère municipale	Mme	ALVES CHRISTINE	09/06/1961	15 mars 2026	1249	Non
11	Conseiller municipal	M	CHARTERER MARC	14/05/1962	15 mars 2026	1249	Non
12	Conseiller municipal	M	VIDAL CHARLES	06/09/1962	15 mars 2026	1249	Non
13	Conseillère municipale	Mme	MARIE ODILE	10/11/1964	15 mars 2026	1249	Non
14	Conseiller municipal	M	BRIET ERIC	29/05/1965	15 mars 2026	1249	Non
15	Conseiller municipal	M	VANROYE CYRIL	17/08/1973	15 mars 2026	1249	Non
16	Conseillère municipale	Mme	ORIOLE SEVERINE	26/07/1975	15 mars 2026	1249	Non
17	Conseillère municipale	Mme	ROLLAND DELPHINE	29/02/1976	15 mars 2026	1249	Non
18	Conseillère municipale	Mme	PUJOL MARINA	03/10/1978	15 mars 2026	1249	Non
19	Conseiller municipal	M	TARRAZONA DAMIEN	29/10/1987	15 mars 2026	1249	Non
20	Conseillère municipale	Mme	COLLIN-MARTIN SOPHIE	27/12/1988	15 mars 2026	1249	Non
21	Conseillère municipale	Mme	CANAL HELENE	05/12/1990	15 mars 2026	1249	Non

REC.U EN PREFECTURE
Le 23/03/2026

¹ Préciser : maire, adjoint (indiquer le numéro d'ordre de l'adjoint) ou conseiller.

Cachet de la mairie :

Certifié par le maire,
A Sorède, le 20 mars 2026

27	Conseillère municipale	M	SANCHEZ RENAUD	26/09/1987	15 mars 2026	747	Non
26	Conseillère municipale	Mme	PERIOT YVETTE	17/03/1963	15 mars 2026	747	Conseillère communautaire
25	Conseillère municipale	Mme	MALAIRACH MURIEL	26/05/1961	15 mars 2026	747	Non
24	Conseillère municipale	M	MACE CHRISTOPHE	21/05/1961	15 mars 2026	747	Non
23	Conseillère municipale	Mme	MOREAU BRIGITTE	09/07/1956	15 mars 2026	747	Non
22	Conseillère municipale	Mme	FIGERAS CELINE	11/10/1995	15 mars 2026	1249	Non

DÉPARTEMENT
PYRENEES ORIENTALES

COMMUNE :

Toutes les communes

ARRONDISSEMENT

SOREDE

Élection du maire et
des adjoints

CERET

Effectif légal du conseil municipal

27

PROCÈS-VERBAL

Nombre de conseillers en exercice

27

DE L'ÉLECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

L'an deux mille vingt-six, le 20 du mois de mars à dix-huit heures, zéro minute, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de SOREDE.

Étaient présents les conseillers municipaux suivants (indiquer les nom et prénom d'un conseiller par case) :

Yves PORTEIX	Marina PUJOL	Cyril VANROYE
Mireille MESTRES	Dominique TAQUET	Charles VIDAL
Julien DAMONTE	Odile MARIE	Sophie COLLIN
Marie-José MARY	Damien TARRAZONA	Hélène CANAL
Jacques JUANOLA	Céline FIGUÉRAS	Yvette PÉRIOT
Béatrice DELAUNAY	Éric BRIET	Christophe MACÉ
Hervé CADÈNE	Delphine ROLLAND	Brigitte MOREAU
Marie-Christine ALVÈS	Marc CHARTRER	Renaud SANCHEZ
Cyril GASCHT	Séverine ORIOL	Muriel MALAIRACH

Absents ¹ :

.....

.....

¹ Préciser s'ils sont excusés.

1. Installation des conseillers municipaux²

La séance a été ouverte sous la présidence de Mme MARY Marce
déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

Mme FIGUÉRAS Céline a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

2. Élection du maire

2.1. Présidence de l'assemblée

La plus âgée des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Elle a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 27 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie³.

Elle a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Elle a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2.2. Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : Mme Hélène CANAL et M. Renaud SANCHEZ.....

2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

M. PORTEIX et Mme PERIOT se portent candidat

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater à la présidente qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. La présidente l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

² Ce paragraphe n'est pas rempli lorsque l'élection du maire et des adjoints a lieu en cours de mandature.

³ Majorité des membres en exercice du conseil municipal ou nouvelle convocation sans condition de quorum.

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours, le scrutin a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

2.4. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....0
 b. Nombre de votants (enveloppes déposées)27
 c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 0
 d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)0
 e. Nombre de suffrages exprimés [b – c-d]27
 f. Majorité absolue ⁴ 14

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
PERIOT Yvette	5	Cinq
PORTEIX Yves	22	Vingt deux
.....

2.7. Proclamation de l'élection du maire

M Yves PORTEIX a été proclamé maire et a été immédiatement installé.

3. Élection des adjoints

Sous la présidence de M. PORTEIX, élu maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

3.1. Nombre d'adjoints

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit 8 adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de 6 adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à 7 le nombre des adjoints au maire de la commune. Si un seul adjoint doit être élu, le président a rappelé qu'il est élu selon les mêmes modalités que le maire, à savoir au scrutin uninominal secret et à la majorité absolue (*dans ce cas de figure, ne pas remplir la partie 3.2 et passer directement à la partie 3.3*).⁵

3.2. Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire

Le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. **Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.** Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

⁴ La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

⁵ Rayer cette dernière phrase si au moins deux adjoints doivent être élus

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de 5 minutes du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent être déposées avant le début de la séance. Les conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire (ou son remplaçant) a constaté qu'UNE liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avait été déposée. Cette liste a été jointe au présent procès-verbal. Elle est mentionnée dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

3.3. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 27
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) ... 5.....
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c-d] 22
- f. Majorité absolue ⁴ 11

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
DAMONTE Julien	22	Vingt deux
.....	

3.6. Proclamation de l'élection des adjoints

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par M. DAMONTE Julien. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-jointe.

4. Observations et réclamations ⁶

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

⁶ Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

5. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le 20 Mars 2026, à dix huit heures, cinquante minutes, en double exemplaire ⁷ a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), le conseiller municipal le plus âgé, les assesseurs et le secrétaire.

Le maire (ou son remplaçant),



La conseillère municipale la plus

âgée,



Les assesseurs,



La secrétaire,



⁷ Le premier exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie avec les déclarations de candidature et un exemplaire de la feuille de proclamation. Le second exemplaire doit être aussitôt transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au représentant de l'État.

RECUEIL PREFECTURE

1^{er} 23/03/2026

Appréciation des engagements

99 10-00-21441960-2026010-DL_09_01_1

ÉLECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

FEUILLE DE PROCLAMATION Annexée au procès-verbal de l'élection

NOM ET PRÉNOM DES ÉLUS

(dans l'ordre du tableau)

Qualité (M. ou Mme)	NOM ET PRÉNOM	Date de naissance	Fonction ¹	Suffrages obtenus par le candidat ou la liste (en chiffres)
M	PORTEIX YVES	10/09/1953	Maire	22
M	DAMONTE JULIEN	09/11/1981	Premier adjoint	22
MME	MESTRES MIREILLE	10/10/1955	2 ^{Eme} adjointe	22
M	JUANOLA JACQUES	27/02/1956	3 ^{Eme} adjoint	22
MME	DELAUNAY BEATRICE	28/07/1965	4 ^{Eme} adjointe	22
M	GASCHT CYRIL	21/10/1975	5 ^{Eme} adjoint	22
MME	MARY MARIE JOSE	13/09/1950	6 ^{Eme} adjointe	22
M	CADENE HERVE	03/04/1961	7 ^{Eme} adjoint	22
M	TAQUET DOMINIQUE	05/12/1955	Conseiller municipal	1249
MME	ALVES CHRISTINE	09/06/1961	Conseillère municipale	1249
M	CHARTREY MARC	14/05/1962	Conseiller municipal	1249
M	VIDAL CHARLES	06/09/1962	Conseiller municipal	1249
MME	MARIE ODILE	10/11/1964	Conseillère municipale	1249
M	BRIET ERIC	29/05/1995	Conseiller municipal	1249
M	VANROYE CYRIL	17/08/1973	Conseiller municipal	1249
MME	ORIOU SEVERINE	26/07/1975	Conseillère municipale	1249
MME	ROLLAND DELPHINE	29/02/1976	Conseillère municipale	1249
MME	PUJOL MARINA	13/10/1978	Conseillère municipale	1249
M	TARRAZONA DAMIEN	29/10/1987	Conseiller municipal	1249
MME	COLLIN-MARTIN SOPHIE	27/12/1988	Conseillère municipale	1249
MME	CANAL HELENE	05/12/1990	Conseillère municipale	1249
MME	FIGUERAS CELINE	11/10/1995	Conseillère municipale	1249
MME	MOREAU BRIGITTE	09/07/1956	Conseillère municipale	747
M	MACE CHRISTOPHE	21/05/1961	Conseiller municipal	747
MME	MALAIRACH MURIEL	26/05/1961	Conseillère municipale	747

RECUEIL EN PREFECTURE
le 23/03/2026
094 DE - 066-216601963-20060325-DEL_206_211_1

¹ Préciser : maire ou adjoint (indiquer le numéro d'ordre de l'adjoint).

Fait à SORÈDE, le 20 MARS 2026

Le maire
 Yves PORTEIX

La conseillère municipale
 la plus âgée,
 Marie-José MARY

Les assesseurs,

Le secrétaire,

M	SANCHEZ RENAUD	26/09/1987	Conseiller municipal	747
MME	PERIOT YVETTE	17/03/1963	Conseillère municipale	747

COMMUNE DE SOREDE**DELIBERATION SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU VENDREDI 20 MARS 2026
N°5.1- 26.32****OBJET : DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS**

Nombre de Membres : 27

Afférents au Conseil Municipal : 27

En exercice : 27

Qui ont pris part à la délibération : 27

Date de la Convocation : 16.03.2026

Date d'affichage : 16.03.2026

L'an deux mille vingt-six, le vendredi 20 mars 2026 à 18 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Yves PORTEIX, Maire

Présents : Yves PORTEIX, Mireille MESTRES, Julien DAMONTE, Marie-José MARY, Jacques JUANOLA, Béatrice DELAUNAY, Hervé CADENE, Christine ALVES, Cyril GASCHT, Marina PUJOL, Dominique TAQUET, Odile MARIE, Damien TARRAZONA, Céline FIGUERAS, Éric BRIET, Delphine ROLLAND, Marc CHARTRER, Séverine ORIOL, Cyril VANROYE, Sophie COLLIN-MARTIN, Charles VIDAL, Hélène CANAL, Yvette PERIOT, Christophe MACE, Brigitte MOREAU, Renaud SANCHEZ, Muriel MALAIRACH.

Mme Céline FIGUERAS est élue secrétaire de séance.

Le maire a rappelé que conformément à l'article L. 2122-1 du code général des collectivités territoriales, il y a dans chaque commune un maire et un ou plusieurs adjoints. Par ailleurs, conformément à l'article L. 2122-2 du code général des collectivités territoriales, la détermination du nombre d'adjoints relève de la compétence du conseil municipal, sans que le nombre d'adjoints puisse excéder 30% de l'effectif légal dudit conseil. Ce pourcentage donne pour la commune de SOREDE un effectif maximum de 8 adjoints. Il est proposé la création de 7 postes d'adjoints.

Le Maire a proposé la création de 7 postes d'adjoints au maire

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu le code général des collectivités territoriales,

- Décide la création de 7 postes d'adjoints au maire.

Fait à SOREDE, le 23 Mars 2026

Délibération affichée du 25.03.2026
Au



DELAI ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr

COMMUNE DE SOREDE

**DELIBERATION SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU VENDREDI 20 MARS 2026
N°5.1- 26.33**

OBJET : ELECTIONS DES ADJOINTS

Nombre de Membres : 27

Afférents au Conseil Municipal : 27

En exercice : 27

Qui ont pris part à la délibération : 27

Date de la Convocation : 16.03.2026

Date d'affichage : 16.03.2026

L'an deux mille vingt-six, le vendredi 20 mars 2026 à 18 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Yves PORTEIX, Maire

Présents : Yves PORTEIX, Mireille MESTRES, Julien DAMONTE, Marie-José MARY, Jacques JUANOLA, Béatrice DELAUNAY, Hervé CADENE, Christine ALVES, Cyril GASCHT, Marina PUJOL, Dominique TAQUET, Odile MARIE, Damien TARRAZONA, Céline FIGUERAS, Éric BRIET, Delphine ROLLAND, Marc CHARTRER, Séverine ORIOL, Cyril VANROYE, Sophie COLLIN-MARTIN Charles VIDAL, Hélène CANAL, Yvette PERIOT, Christophe MACE, Brigitte MOREAU, Renaud SANCHEZ, Muriel MALAIRACH.

La séance a été ouverte sous la présidence de Madame MARY Marie-José, la plus âgée des membres du conseil.

Mme Céline FIGUERAS est élue secrétaire de séance.

Les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil Municipal. Les listes sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe. En cas d'élection d'un nombre pair d'adjoints, la liste devra comporter autant d'hommes que de femmes. En cas d'élection d'un nombre impair d'adjoints, un écart égal à 1 entre le nombre d'hommes et de femmes.

M. le Maire a constaté qu'UNE liste et a fait procéder au vote, sous le contrôle du bureau.

Premier tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 27

À déduire : bulletins blancs ou nuls : 5

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 22

Majorité absolue : 11

La Liste conduite par M. DAMONTE Julien a obtenu : 22 voix.

Proclamation de l'élection des adjoints

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par M. DAMONTE Julien. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste comme suit :

1^{er} adjoint : DAMONTE Julien

2^{ème} adjointe : MESTRES Mireille

3^{ème} adjoint : JUANOLA Jacques
4^{ème} adjointe : DELAUNAY Béatrice
5^{ème} adjoint : GASCHT Cyril
6^{ème} adjointe : MARY Marie José
7^{ème} adjoint : CADENE Hervé

Fait à SOREDE, le 23 Mars 2026

Délibération affichée du 25.03.2026
Au

La Présidente
Marie José MARY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr